

Prospectus mis à la disposition du public à l'occasion des émissions par offre au public de parts sociales « C » des caisses locales affiliées à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe (« les caisses locales ») établi selon l'article 212-38-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers

Les présentes émissions par offre au public sont réalisées par les caisses de Crédit Mutuel sociétés coopératives de crédit à capital variable, régies par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867 (codifiée aux articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce relatifs aux sociétés à capital variable), la loi du 10 septembre 1947 modifiée et le Code monétaire et financier, (ci-après, « *les caisses locales* »), affiliées à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe (ci-après, la « *CFCMNE* »), société anonyme coopérative à capital variable, d'un montant de 334 millions d'euros au 31 décembre 2017, dont le siège social est situé 4, place Richebé 59000 LILLE, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole, sous le numéro 320 342 264.

Offre au public de parts sociales C

conformément à l'article L.512-1 du Code monétaire et financier
par les caisses locales affiliées à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe (« les caisses locales »)
d'une valeur nominale unitaire de 1 € (un euro),
pour un montant maximum d'émissions de 400 millions d'euros par an

L'émetteur recommande à l'investisseur de lire attentivement le chapitre « Facteurs de risques » avant de prendre sa décision d'investissement.

Ce prospectus se compose :

- du résumé,
- du présent document,
- des documents incorporés par référence.

Ce prospectus, qui a une période de validité de 12 mois à compter de l'obtention du visa, incorpore par référence :

- Les deux derniers Rapports annuels (exercices clos au 31/12/2016 et au 31/12/2017) disponibles sur le site de la CFCMNE : www.cmne.fr et déposés auprès de l'AMF,
- La liste (nom et adresse) des caisses locales de Crédit Mutuel affiliées à la CFCMNE accessible sur le site internet de celle-ci : www.cmne.fr et déposée auprès de l'AMF.



En application des articles L 412-1 et L 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de son article 212-38-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 18-346 en date du 1^{er} août 2018 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus et des documents de référence, sont disponibles, sans frais, au siège social de la CFCMNE. Ils sont également disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet de la CFCMNE : www.cmne.fr.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

RESUME DU PROSPECTUS	PAGE 4
PREAMBULE : les principaux acteurs de l'offre au public de parts sociales C	PAGE 16
PERSONNE RESPONSABLE	PAGE 17
PREMIERE PARTIE :	PAGES
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX EMISSIONS DE PARTS SOCIALES ET AUX CAISSES LOCALES EMETTRICES	
CHAPITRE I Renseignements relatifs aux émissions de parts sociales.....	18
1. Caractéristiques des émissions	19
2. Renseignement généraux sur les parts sociales émises.....	21
CHAPITRE II Renseignements relatifs au statut des Caisses Locales émettrices.....	30
1. Forme juridique.....	30
2. Objet social.....	30
3. Exercice social.....	31
4. Durée.....	31
5. Organisation et fonctionnement des Caisses Locales.....	31
6. Description générale des relations entre la CFCMNE et les Caisses Locales affiliées.....	34
DEUXIÈME PARTIE :	PAGES
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE.....	37
1. Chiffres clés du Crédit Mutuel Nord Europe.....	38
2. Contrôleurs légaux des comptes	38
3. Déclarations des organes d'administration – Conflits d'intérêt	39
4. Procédures de contrôle interne	43
5. Procédures judiciaires ou d'arbitrage	43
6. Relations de solidarité au niveau du groupe et au niveau national	43
7. Documents accessibles au public	43
TROISIÈME PARTIE :	PAGE
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CREDIT MUTUEL ET A LA CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL	45

RESUME DU PROSPECTUS

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les parts sociales qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du Règlement Général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

I. Éléments clés des offres

Autorisation – décision d'émissions

Le conseil d'administration de la CFCMNE a décidé, dans sa séance du 28 mai 2018, de proposer aux sociétaires anciens et nouveaux, des parts sociales de catégorie C émises par les caisses locales qui lui sont affiliées en ayant recours à l'offre au public. Le plafond d'émissions par offre au public est fixé à 800 millions d'euros sur une période de deux ans, du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2020.

Les caisses locales émettrices des parts sociales étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Les parts sociales seront émises en continu corrélativement aux demandes de souscriptions présentées et agréées par le conseil d'administration en vertu des pouvoirs qui lui sont statutairement conférés.

Forme des parts sociales

Les parts sociales sont des parts de sociétaires représentatives d'une quote-part du capital de la caisse locale. Il existe 4 catégories de parts sociales dont le régime est défini dans les statuts de la caisse locale : les parts A, les parts B, les parts C et les parts F, **étant précisé que les présentes offres au public concerne exclusivement les parts C**. Pour devenir sociétaire, il faut notamment avoir souscrit des parts sociales de la catégorie A pour un montant équivalent à 15€.

Il est rappelé que les parts C ne procurent aucun droit de vote à leur détenteur. Ces droits sont uniquement associés aux parts A selon le principe « un homme, une voix ».

Quelle que soit leur catégorie, les parts sociales sont nominatives. Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription. Leur souscription suppose la détention préalable par le souscripteur d'un compte de titres au sein duquel seront inscrites les parts souscrites.

Prix et montant minimum et maximum de la souscription de parts C

Le prix de souscription de chaque part sociale est fixé à un euro (1€) correspondant à sa valeur nominale.

Au sein du périmètre de la CFCMNE, le montant maximum de souscription a été fixé à 50.000 parts sociales par sociétaire, soit 50.000 € (cinquante mille €) hors réinvestissement automatique des dividendes. Le montant minimum de souscription a été fixé à 100 parts sociales (soit 100 €).

Les limites de souscription sont identiques pour les personnes physiques et les personnes morales.

Montants levés bruts au cours de l'année 2017

Les montants levés bruts au cours de l'année 2017 s'élèvent à 139 millions d'euros environ.

Le montant global des annulations et des rachats de parts C, sur la même année, s'élève à 107 millions d'euros environ.

Rémunération

Les parts sociales peuvent donner vocation à une rémunération annuelle, fixée par l'assemblée générale ordinaire de la caisse locale sur proposition du conseil d'administration conformément aux recommandations de la Fédération fondées sur les résultats de ses caisses affiliées. Cette rémunération annuelle est fixée sous réserve de la constatation par la caisse locale de l'existence de sommes distribuables suffisantes et de la décision prise par ladite assemblée de procéder à la distribution d'une rémunération. Ainsi, **la décision de verser une rémunération relève du pouvoir de l'assemblée générale, cette dernière pouvant décider de ne verser aucune rémunération.**

Conformément à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, précisé par le décret n°2016-121 du 8 février 2016 et complété par la loi « SAPIN 2 » (loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016), cette rémunération est plafonnée à la moyenne sur 3 ans du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées majorée de 2 points, trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale (« **plafonnement des gains** »).

Evolution de la rémunération des Parts C

	Versement suite à la décision de l'Assemblée Générale	Rémunération brute en %
Exercice 2015	Juin 2016	1,80%
Exercice 2016	Juin 2017	1,65%
Exercice 2017	Juin 2018	1,75%

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Traitement fiscal (confère point 2.9 du présent prospectus)

Les rémunérations des parts sociales constituent au plan fiscal des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal que ces derniers.

Pour les personnes physiques et compte tenu des règles fiscales en vigueur à la date d'établissement du présent prospectus, la rémunération versée aux parts sociales doit être prise en compte pour la détermination du revenu global du contribuable. Elle est imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de sa perception.

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions prévu par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Pour les personnes morales, le traitement fiscal de la rémunération versée aux parts sociales est fonction du régime fiscal de l'entité (Impôt sur les sociétés ou non).

Négociabilité

Les parts C sont librement négociables entre sociétaires sous réserve cependant de l'autorisation du conseil d'administration.

Frais

Il n'y a pas de frais relatifs à la souscription ou au remboursement des parts sociales. Les frais de tenue de comptes titres sont indiqués dans la fiche tarifaire correspondante disponible en s'adressant à la caisse de Crédit Mutuel.

Remboursement – Préavis

Le sociétaire peut demander le remboursement de tout ou partie de ses parts sociales C en s'adressant à la caisse de Crédit Mutuel. En l'absence corrélative de souscripteur, les parts sociales C seront remboursées avec un préavis de 5 ans sous réserve de l'accord du conseil d'administration de la caisse émettrice.

Conformément au règlement UE n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (articles 77 et 78), et au règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres (article 32), les remboursements statutaires de parts sociales des banques mutualistes ou coopératives sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale Européenne. Cependant, celle-ci peut être donnée en avance, pour un montant de remboursement prédéterminé, déduction faite du montant de la souscription de nouveaux instruments de même catégorie pendant une période maximale d'un an, pouvant atteindre au maximum 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement.

A ce titre, pour 2018, la Banque Centrale Européenne a donné son autorisation à la CFCMNE de procéder au remboursement des parts sociales dès lors que les montants nets de souscription ne dépassent pas 2% des fonds propres de base de catégorie 1.

Le capital social de la caisse locale peut être réduit dans les limites fixées par l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à préavis et à autorisation du conseil d'administration de la caisse locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le conseil d'administration, **aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité (risque de liquidité). Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.**

En outre, les parts sociales ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des déposants (L.312-4 du Code monétaire et financier) et à celui des investisseurs (L.322-1 du Code monétaire et financier). **Elles exposent donc l'investisseur à un risque de perte en capital.**

Pour autant, le dispositif de solidarité du Crédit Mutuel vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel afin de prévenir toute défaillance (article L.511-31 du Code monétaire et financier).

Droit préférentiel de souscription

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des caisses locales et de l'absence de droits des sociétaires sur l'actif net.

Période de souscription

La période d'offre au public des parts sociales couverte par ce prospectus est de 12 mois à compter du jour de l'obtention du visa délivré par l'Autorité des Marchés Financiers.

Le conseil d'administration de la CFCMNE a fixé à 2 ans de la période d'émission des parts sociales (du 1^{er} juin 2018 jusqu'au 31 mai 2020).

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte par la caisse locale constatant le nombre de parts souscrites.

Chaque caisse locale est chargée de recueillir les souscriptions.

Raisons des offres et utilisation du produit

Les offres au public de parts sociales émises par les caisses locales s'inscrivent dans une volonté d'assurer la pérennité du capital social des caisses locales et, au-delà, du groupe régional. Cette démarche contribue, par ailleurs, à élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients.

La mise en œuvre de ce projet vise à collecter des fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à accompagner le développement des caisses locales en renforçant leurs capitaux propres.

Ces apports de capitaux propres renforcent l'équilibre emplois/ressources au niveau des caisses locales et de la CFCMNE. La collecte induite par les offres au public de parts sociales permet ainsi de diminuer la dépendance vis-à-vis des flux de capitaux externes.

Modalités des offres

Les parts sociales peuvent être souscrites à condition d'être sociétaire de la caisse locale. Pour devenir sociétaire et souscrire des parts C, il faut notamment avoir souscrit des parts sociales de la catégorie A pour un montant équivalent à 15€.

Les parts C sont inscrites en compte de titres ordinaire et sont éligibles au PEA.

Les présentes émissions de parts sociales n'entraînent aucune dilution des sociétaires actuels dans la mesure où les caisses locales émettrices sont des sociétés à capital variable et que les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net.

Modalités et délais de délivrance des parts sociales

Tout sociétaire d'une Caisse de Crédit Mutuel, souscripteur de part(s) sociale(s) A entièrement libérée(s) pour un montant minimum de 15 euros, peut souscrire des parts sociales C. Les caisses de Crédit Mutuel étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le conseil d'administration est obligatoire (le conseil d'administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires).

Les demandes de souscription sur parts sociales C sont traitées dans la nuit suivant la saisie de l'ordre. Une fois la souscription proprement dite réalisée, le débit du compte du sociétaire est réalisé corrélativement à l'affectation des parts sur le compte d'imputation des titres.

Droits politiques des parts sociales

Il est rappelé que les parts C ne procurent aucun droit de vote en assemblée générale à leur détenteur. Ces droits sont uniquement associés aux parts A selon le principe « un homme, une voix ».

Chaque détenteur de parts C étant nécessairement détenteur des parts sociales de la catégorie A et donc sociétaire, il prend part aux assemblées générales avec voix délibérative (chaque sociétaire ne détient qu'une voix quel que soit le nombre de parts qu'il possède). C'est donc par sa participation aux assemblées générales et par le mandat qu'il donne au conseil d'administration que le sociétaire participe à la gestion de sa caisse locale. Chaque sociétaire peut également se porter candidat au conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts et règlements régissant les caisses locales.

Tribunaux compétents en cas de litiges

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la caisse locale ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une caisse locale et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du domicile du défendeur conformément au code de procédure civile.

Facteurs de risque relatifs aux parts sociales

1. Risque de liquidité.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à préavis et à autorisation du conseil d'administration de la caisse locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le conseil d'administration, **aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité, celle-ci pouvant être faible ou nulle**. En tout état de cause, les parts sociales ne sont remboursables que sous réserve du respect des dispositions :

- de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 relative à la somme minimale en-deçà de laquelle le capital de la caisse émettrice ne peut descendre (confère point 2.4 du chapitre 1) et
- du règlement n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, ainsi que du règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres.

Les parts sociales ne sont pas cotées.

2. Remboursement.

Le remboursement des parts est soumis à un délai de préavis de cinq ans en cas d'absence corrélative de souscripteur et à l'autorisation du conseil d'administration de la caisse locale.

Conformément aux dispositions de l'article 77 du règlement UE n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, et aux dispositions de l'article 32 du règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres, les remboursements de parts sociales des banques coopératives sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale Européenne (montant de remboursement prédéterminé, pendant une période maximale d'un an, pouvant atteindre au maximum 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement bancaire soumis à agrément collectif). A ce titre, pour 2018, la Banque Centrale Européenne a donné son autorisation à la CFMNE de procéder au remboursement des parts sociales dès lors que les montants nets de souscription ne dépassent pas 2% des fonds propres de base de catégorie 1.

Ce remboursement ne peut excéder la valeur nominale des parts.

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

3. Risque de perte en capital

Une garantie absolue ne peut être donnée au sociétaire sur le maintien des sommes investies. En cas de liquidation d'une caisse locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

Ceci peut conduire à une valeur nulle des dites parts dans l'hypothèse d'une défaillance de l'émetteur y compris après mise en œuvre de tous les mécanismes de solidarité applicables au niveau du Crédit Mutuel. En outre, le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut du Groupe Crédit Mutuel.

L'investisseur s'expose donc à un risque de perte en capital.

4. Rendement.

La rémunération des parts sociales est décidée par l'assemblée générale ordinaire des sociétaires, de chaque caisse locale, au titre de l'exercice concerné. **Aucune assurance ne peut être donnée quant à la rémunération des parts sociales, l'assemblée générale pouvant décider de ne verser aucun intérêt pour l'exercice concerné.**

En application de l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, cette rémunération est plafonnée à la moyenne des taux moyens de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) des trois dernières années, majorée de 2 points (majoration permise depuis le 10 décembre 2016 et la promulgation de la loi « SAPIN 2 »).

5. Rang de subordination.

En cas de liquidation d'une caisse locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

6. Absence de droit sur l'actif net

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net en cas de liquidation de la caisse locale. L'actif net subsistant (après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé) est dévolu par décision de l'assemblée générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

En tout état de cause, le sociétaire ne peut donc avoir droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement ne puisse excéder la valeur nominale en vigueur au moment de la sortie.

7. Eligibilité au fonds de garantie

Les parts sociales ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des déposants (L.312-4 du Code monétaire et financier) et à celui des investisseurs (L.322-1 du Code monétaire et financier). Elles exposent donc l'investisseur à un risque de perte en capital.

Pour autant, le dispositif de solidarité du Crédit Mutuel vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel afin de prévenir toute défaillance (article L.511-31 du Code monétaire et financier).

8. Changements législatifs et fiscaux.

Le prospectus est sans préjudice d'éventuels changements législatifs ou réglementaires intervenant postérieurement à l'émission du visa. Ainsi, **aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent Prospectus.**

9. Régime fiscal des parts sociales

L'attention des sociétaires est attirée sur le fait que qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes selon la loi ou les pratiques en vigueur, lesquelles sont susceptibles d'être modifiées par le législateur. Dès lors, ils ne doivent pas uniquement se fonder sur les informations fiscales présentées dans le présent prospectus, la situation particulière de chacun devant être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

10. Facteurs de risques relatifs à l'émetteur

Les principaux risques auxquels l'émetteur est exposé sont les suivants :

- **risque de crédit**
Le risque de crédit représente le risque de perte financière sur des créances de l'émetteur du fait de l'incapacité d'un débiteur à honorer ses obligations contractuelles.
- **risques de marché**
Ils correspondent au risque de perte de valeur provoqué par une évolution défavorable des prix ou des paramètres de marché ce qui peut impacter la situation financière de l'Émetteur. Ces paramètres incluent notamment les valeurs des obligations, les taux d'intérêt, les cours des valeurs mobilières, les cours des instruments financiers dérivés.
- **risque de liquidité**
Ce risque est défini comme le risque que l'émetteur ne puisse pas honorer ses engagements ou dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché ou de facteurs idiosyncratiques, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable.
- **risque de taux**
Le risque de taux du portefeuille bancaire est le risque de perte de résultats lié aux décalages de taux, d'échéances et de nature entre les actifs et passifs.
- **risque systémique**
La viabilité commerciale de nombreux établissements financiers est susceptible d'être soumise à une interdépendance forte en raison des relations de crédit, de négociation, de compensation ou d'autres relations entre ces établissements.
- **risques opérationnels**
Ces risques sont le résultat d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnes, systèmes internes ou à des événements extérieurs, y compris les événements de faible probabilité d'occurrence, mais à risque de perte élevée. Le risque opérationnel inclut les risques de fraudes internes, externes, le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques et de réputation.

Pour plus d'informations, cf. rapport financier 2017, situé page 187 et suivantes du rapport annuel 2017 du Groupe Crédit Mutuel Nord Europe disponible sur www.cmne.fr.

11. Risque de défaut du Groupe Crédit Mutuel

La CFCMNE bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe Crédit Mutuel. Néanmoins, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de mise en œuvre de mesures de résolution (situation financière compromise) du Groupe.

Les parts sociales ont vocation à supporter les pertes encourues par la banque en cas d'épuisement des réserves constitutives des capitaux propres, de la liquidation de l'établissement ou en cas de mise à contribution de ses capitaux propres, en application des mécanismes de solidarité qui le lient financièrement aux établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

Toutefois, pour les sociétés coopératives, l'engagement des sociétaires ne peut pas aller au-delà de la valeur nominale des parts sociales même si cela les expose à un risque de perte en capital.

Documents accessibles au public

Les documents relatifs à la CFCMNE devant être mis à la disposition du public (les statuts de l'émetteur, les procès-verbaux et autres documents sociaux, comptables ou juridiques) peuvent être consultés au siège social, 4 Place Richebé 59 000 LILLE.

II. Informations relatives à la CFCMNE

La CFCMNE est une société anonyme coopérative à capital variable, régie par les dispositions des articles L.512-55 et suivants du Code monétaire et financier et soumise à la réglementation bancaire contenue dans les articles L.511-1 et suivants du même Code.

Objet social

La CFCMNE a pour but de gérer les intérêts communs des Caisses adhérentes et de leurs sociétaires ainsi que de faciliter le fonctionnement technique et financier des Caisses adhérentes.

Elle a notamment pour objet :

- D'accepter des dépôts de fonds de toutes personnes physiques et morales, particulièrement des Caisses adhérentes, et d'assurer tout recouvrement et paiement pour le compte de ses déposants ;
- D'établir entre les Caisses adhérentes, un mécanisme de compensation ;
- De faire aux Caisses adhérentes des avances avec ou sans affectation spéciale ;
- De faire des emplois de trésorerie ou d'épargne ;
- De se procurer les capitaux par emprunts, avances ou escomptes, émissions de titres participatifs ou d'emprunts obligataires, émissions de certificats coopératifs d'investissement, actions à intérêt prioritaire sans droit de vote soumises au régime de l'article 11 bis de la loi du 10 septembre 1947 - les avantages pécuniaires, étant, en pareil cas, fixes par décision du Conseil d'Administration - ainsi que par tout moyen autorisé par la loi de 1947 précitée et les textes subséquents ;
- De prendre toute participation dans toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;
- Et plus généralement, d'effectuer, tant pour son propre compte que pour le compte de ses Caisses adhérentes, toutes opérations conformément à son statut d'établissement de crédit, tous les services d'investissement, toutes activités de courtage et d'intermédiaire dans le domaine des opérations d'assurances.

Conseil d'administration

La CFCMNE est administrée par un Conseil d'administration, composé de 3 à 18 membres dont plus des trois quarts sont des représentants des Caisses affiliées. Ils sont élus pour une durée de trois ans renouvelable dans les mêmes conditions d'âge que les administrateurs des caisses locales, à savoir être âgé de 70 ans au plus au 30 juin de l'année au cours de laquelle la candidature est présentée ou renouvelée.

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la CFCMNE et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées des sociétaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la CFCMNE et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Direction générale

La Direction Générale de la CFCMNE est assumée soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les sociétaires et les tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents. Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Caisse Fédérale. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il représente

la Caisse Fédérale dans ses rapports avec les tiers. Le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'administration.

Capital - Parts sociales

Le capital est détenu en totalité par les 149 caisses locales affiliées. Le droit de vote est établi selon la règle : une voix de base plus une voix supplémentaire pour 1000 sociétaires, sans que le total puisse dépasser 10 pour une même caisse.

Le capital social de la Caisse Fédérale doit être détenu à plus de 75% par les caisses locales adhérentes à la Fédération du Crédit Mutuel Nord Europe (les caisses locales adhérentes détiennent actuellement la totalité du capital social de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe).

Le capital social de la Caisse Fédérale est représenté par des actions de 150 € chacune. Au 31 décembre 2017, il est de 334 millions d'euros.

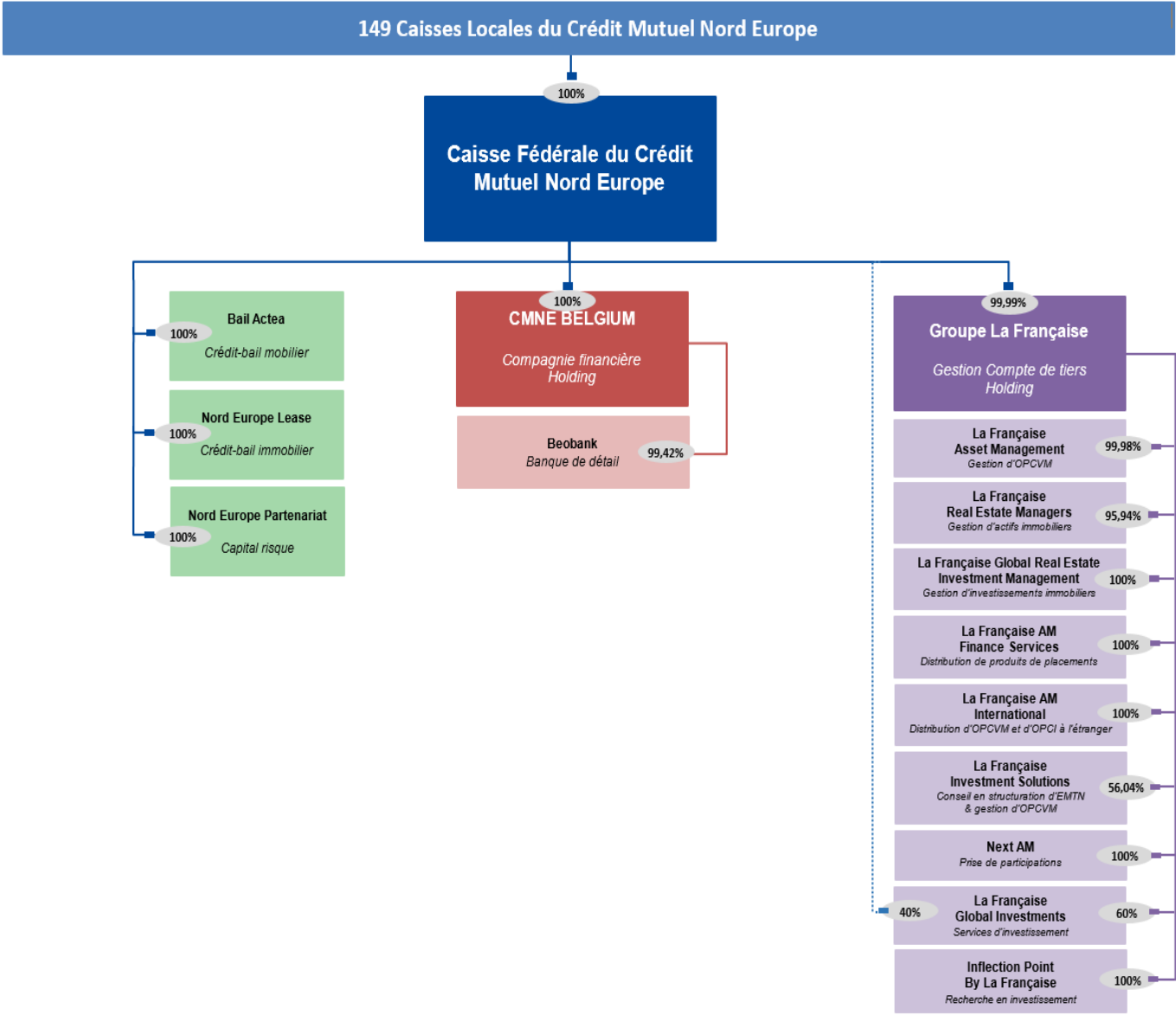
Présentation synthétique du groupe (caisses locales émettrices, Caisse Fédérale et CNCM)

Au premier degré de la structure de la CFCMNE, les caisses locales, sociétés coopératives de crédit à capital variable, en constituent le socle. Ce sont des établissements de crédit selon le Code monétaire et financier dont le capital est détenu par les sociétaires, à la fois associés et clients (parts sociales A). Juridiquement autonomes, les caisses locales collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers.

Ces caisses locales adhèrent à une Fédération, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. La Fédération, organe de stratégie et de contrôle, représente ainsi le Crédit Mutuel dans sa région. Au plan réglementaire, technique et financier, la Caisse fédérale dénommée « Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe » (ci-après la « CFCMNE ») dispose de l'agrément collectif en qualité d'établissement de crédit, dont profitent l'ensemble des caisses locales qui lui sont affiliées conformément au Code monétaire et financier et qui sont adhérentes à la Fédération. Son capital est détenu par les caisses locales. La CFCMNE assure ainsi pour les caisses locales les fonctions financières telles que la gestion des liquidités mais aussi des prestations de services, techniques, juridiques et informatiques, directement ou à travers des filiales du pôle Gestion pour compte des tiers.

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel (CNCM) forme le troisième degré de l'organisation. Organe central du réseau, la CNCM a pour mission d'assurer la défense des intérêts collectifs, la protection et la promotion de la marque « Crédit Mutuel » dont elle détient les droits et la cohérence prudentielle du groupe. Son outil financier, la Caisse Centrale, gère la liquidité et organise la solidarité financière du Crédit Mutuel. Son capital est détenu par l'ensemble des Caisses fédérales et interfédérales.

Organigramme financier du Groupe Crédit Mutuel Nord Europe



Chiffres clés du Groupe Crédit Mutuel Nord Europe

COMPTES CONSOLIDES IFRS

Ces comptes sont établis dès lors que le périmètre décrit ci-dessous détient des filiales.

BILAN (en millions d'euros)

	31/12/2017	31/12/2016	Evolution 2017/2016
Total Bilan	42 190	41 823	0,88%
Capitaux propres part du groupe	2 998	2 846	5,35%
Capital souscrit	1 275	1 277	-0,16%

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	31/12/2017	31/12/2016	Evolution 2017/2016
Produit net bancaire	1 070	1 129	-5,3%
Résultat brut d'exploitation	276	304	-9,2%
Coefficient d'exploitation (%)	74,22%	73,10%	

Résultat avant impôt	280	327	-14,37%
Impôts sur les bénéfices	107	122	-12,3%
Résultat net part du groupe	253	204	24%

Au 31/12/2017, le ratio **de solvabilité** Common Equity Tier one du Groupe Crédit Mutuel Nord Europe s'élève à 15,70%.

Standard and Poor's attribue au groupe Crédit Mutuel la note long terme A, avec une perspective stable.

Liens de solidarité au sein du groupe Crédit Mutuel et du groupe régional du Crédit Mutuel Nord Europe

Le dispositif de solidarité du Crédit Mutuel vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel afin de prévenir toute défaillance (article L.511-31 du Code monétaire et financier). Il repose sur un ensemble de règles et de mécanismes mis en place au niveau des groupes régionaux et au niveau confédéral.

Dispositions applicables au niveau des groupes régionaux

Le mécanisme de solidarité prévu au sein du groupe régional Crédit Mutuel Nord Europe est un mécanisme de solidarité fédérale qui prend appui sur l'article R.511-3 du Code monétaire et financier indépendamment des dispositions statutaires relatives à la responsabilité solidaire des sociétaires dans la limite de la valeur nominale des parts sociales souscrites par le sociétaire.

Sur la base de ce texte, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a délivré en 1984, un agrément collectif à une caisse régionale ou fédérale pour elle-même et pour toutes les caisses qui lui sont affiliées considérant que « la liquidité et la solvabilité des caisses locales sont garanties du fait de cette affiliation ».

Le mécanisme de solidarité est organisé par le règlement financier figurant dans le règlement général de fonctionnement de la Fédération, en application des règles fixées par l'organe central. Cela se traduit essentiellement par la constitution du Fonds fédéral de solidarité qui assure la péréquation des résultats des Caisses locales adhérentes et qui est alimenté par le biais de dotations et subventions émanant des Caisses locales.

Dispositions adoptées au niveau du Groupe Crédit Mutuel

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel est notamment chargée de veiller à la cohésion de son réseau et de s'assurer du bon fonctionnement des établissements qui lui sont affiliés. A cette fin, elle doit prendre toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun de ces établissements comme de l'ensemble du réseau (art L.511-31 du Code Monétaire et Financier).

Différentes mesures concernant la solvabilité et la liquidité du groupe sont prises dans le cadre de la solidarité nationale dès lors que les mécanismes existant au niveau des groupes régionaux sont insuffisants pour régler les éventuelles difficultés auxquelles un groupe régional peut être confronté. Avant la mise en œuvre de la solidarité au niveau national, un groupe régional, en difficulté peut, de sa propre initiative, solliciter l'aide d'un autre groupe régional. Ce mécanisme de solidarité volontaire est soumis à l'accord du conseil d'administration de la Confédération.

S'agissant des mesures touchant à la solvabilité et en cas de difficultés d'un groupe régional, le conseil d'administration de la CNCM sollicite les autres groupes régionaux afin de contribuer au redressement du groupe en difficulté, l'aide étant apportée sous la forme de subventions. Après en avoir informé l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, la Confédération peut également procéder à une fusion des entités du groupe avec un autre affilié ou à sa liquidation ordonnée.

Si cette dernière conduit à la constatation d'une insuffisance de capital, la Confédération fait alors un appel de subventions auprès des autres groupes pour couvrir les pertes. La répartition entre les groupes s'opérera dans la limite des capacités contributives de chacun, déterminées en fonction des ratios de solvabilité à respecter à leur niveau. Dans le cas où les mesures envisagées excéderaient la totalité des capacités contributives des groupes régionaux telles que définies ci-dessus, des mesures de redressement sur le périmètre consolidé du groupe pourraient donc être envisagées conformément au plan de redressement du Groupe.

Par ailleurs, un fonds d'intervention est destiné à être utilisé à l'initiative de la direction générale de la Confédération pour intervenir en cas d'urgence en cas de crise de liquidité affectant une caisse fédérale.

Certaines entités affiliées au Crédit Mutuel Arkéa souhaitent quitter le groupe Crédit Mutuel. Dans l'hypothèse, où la CNCM procéderait à leur désaffiliation, elles perdraient le bénéfice de la solidarité nationale et ne pourraient invoquer le bénéfice de celle-ci en cas de difficultés futures. Par ailleurs, l'agence de notation financière du groupe Crédit Mutuel (Standard & Poor's) considère que l'éventualité de ces désaffiliation serait sans incidence sur le profil des entités ayant fait le choix de rester au sein du groupe.

PREAMBULE
LES PRINCIPAUX ACTEURS DES OFFRES AU PUBLIC
DE PARTS SOCIALES C

Les caisses locales émettrices

Au premier degré de la structure de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe, les caisses locales, sociétés coopératives de crédit à capital variable, en constituent le socle. Ce sont des établissements de crédit selon le Code monétaire et financier dont le capital est détenu par les sociétaires, à la fois associés et clients (parts sociales A). Juridiquement autonomes, les caisses locales collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers.

Chaque caisse locale désigne un conseil d'administration, composé de membres bénévoles élus par les sociétaires en assemblée générale selon la règle : “une personne, une voix”.

La Fédération et la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe

Les caisses locales adhèrent à une Fédération, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. La Fédération, organe de stratégie et de contrôle, représente ainsi le Crédit Mutuel dans sa région.

Au plan réglementaire, technique et financier, la Caisse fédérale dénommée « Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe » (ci-après la « CFCMNE ») dispose de l'agrément collectif en qualité d'établissement de crédit, dont profitent l'ensemble des caisses locales qui lui sont affiliées conformément au Code monétaire et financier et qui sont adhérentes à la Fédération. Son capital est détenu par les caisses locales.

La CFCMNE répond de la solvabilité et de la liquidité du Groupe comme du respect au sein de ce Groupe de la réglementation bancaire et financière.

La CFCMNE assure ainsi pour les caisses locales les fonctions financières telles que la gestion des liquidités mais aussi des prestations de services, techniques, juridiques et informatiques, directement ou à travers des filiales du pôle Gestion pour compte de tiers.

En application du Code monétaire et financier, chaque groupe de Crédit Mutuel est structuré autour d'une Fédération et d'une Caisse régionale. L'ensemble des caisses locales, affiliées à cette Fédération, utilisent le même Code banque (CIB) que la CFCMNE, qui est le 15629.

Les offres au public de parts sociales C

Ainsi les offres au public de parts sociales, objet du présent prospectus, associe très étroitement ces différents acteurs mais surtout et tout particulièrement la CFCMNE au regard des fonctions qui lui sont dévolues et son rôle de « maître d'œuvre » et les caisses locales émettrices des parts sociales C.

PERSONNE RESPONSABLE

Responsable de l'information relative au présent prospectus au nom des caisses locales.

M. Éric CHARPENTIER

Déclaration de la personne responsable du prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Fait à Lille
Le 31/07/2018

Le Directeur Général
M. Éric CHARPENTIER

PREMIÈRE PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS

Aux émissions de parts sociales
et aux caisses locales émettrices

CHAPITRE I

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX EMISSIONS ET AUX CARACTERISTIQUES DES PARTS SOCIALES

1. CARACTÉRISTIQUES DES ÉMISSIONS

1.1 Cadre des émissions

Le conseil d'administration de la CFCMNE a décidé, dans sa séance du 28 mai 2018, de renouveler la décision proposant aux sociétaires anciens et nouveaux des caisses locales qui lui sont affiliées (ci-après collectivement les « **caisses locales** » et individuellement la « **caisse locale** ») un support d'investissement dont l'évolution et la valeur reflètent le développement et la rentabilité de la caisse locale et accessoirement d'augmenter le nombre des sociétaires au moyen de la souscription de parts sociales nouvelles, pour un montant maximum de 800 millions d'euros sur une période de deux ans à compter du 1er juin 2018, soit un montant de 400 millions d'euros par an..

Les modalités relatives aux souscriptions des parts sociales sont décrites au paragraphe 1.2. du présent chapitre.

Les émissions de nouvelles parts sociales en ayant recours à l'offre au public s'inscrit dans le cadre du fonctionnement des caisses locales tel que prévu par leurs statuts. Il est précisé que les caisses locales étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Toutes les caisses locales participent aux émissions.

Les nom et adresse des caisses locales de Crédit Mutuel affiliées à la CFCMNE sont accessibles sur le site internet de la CFCMNE : www.cmne.fr.

Pour chaque caisse locale, les souscriptions réalisées seront constatées par le conseil d'administration appelé le cas échéant à agréer les souscripteurs en qualité de nouveaux sociétaires, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts.

1.2 Prix et montant de la souscription

Le prix de souscription de chaque part sociale de caisse locale est fixé à 1€ (un euro), correspondant à sa valeur nominale. Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le montant minimum de souscription a été fixé à 100 parts sociales, soit 100 € (cent euros). Le montant maximum de souscription a été fixé à 50.000 parts sociales, soit 50.000 € (cinquante mille euros), hors réinvestissement automatique des dividendes.

Les limites de souscription sont identiques pour les personnes physiques et les personnes morales.

1.3 Montant brut prévu du produit des émissions (à titre indicatif compte tenu de la variabilité du capital)

D'un montant maximum de 800 millions d'euros brut sur deux ans à compter du 1^{er} juin 2018.

Les montants bruts levés au cours de l'année 2017 s'élèvent à 139 millions d'euros environ.

Le montant global des annulations et des rachats de parts C, sur la même année, s'élève à 107 millions d'euros environ.

1.4 Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des parts sociales des caisses locales

Toute personne physique ou morale, déjà sociétaire d'une caisse locale, peut souscrire des parts C émises par cette même caisse.

Peuvent seules être admises à faire partie de la caisse locale :

- les personnes physiques majeures habitant ou exerçant leur profession dans la circonscription de la caisse ou y étant inscrites au rôle d'un impôt ou d'une manière générale y ayant un intérêt personnel ou familial,
- les personnes morales ayant leur siège social ou un établissement dans la même circonscription ou y ayant un intérêt économique, ou dont l'un des dirigeants ou associés y a un intérêt personnel ou familial.

Sont sociétaires, les personnes remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent et qui, en outre :

- ont sollicité leur adhésion,
- ont été agréées par le conseil d'administration,
- ont souscrit un montant de parts de la catégorie A fixé par les statuts de leur caisse de Crédit mutuel,
- ont accepté toutes les obligations imposées aux sociétaires par les présents statuts, par le règlement général de fonctionnement et par les règlements applicables à la caisse.

Pour souscrire des parts C, il faut avoir souscrit un montant minimum de 15 euros de parts A.

Les caisses locales étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le conseil d'administration est obligatoire.

Le conseil d'administration statue à chaque réunion du Conseil d'administration sur les nouveaux sociétaires.

1.5 Droit préférentiel de souscription et dilution

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des caisses locales et de l'absence de droits des sociétaires sur l'actif net. Les présentes émissions n'entraînent ainsi aucune dilution des sociétaires actuels.

1.6 Période de souscription

La période d'émission d'offre au public des parts sociales couverte par ce prospectus est de 12 mois à compter du jour de l'obtention du visa délivré par l'Autorité des Marchés Financiers.

1.7 Modalités et délais de délivrance des parts sociales

Tout sociétaire d'une Caisse de Crédit Mutuel, souscripteur de part(s) sociale(s) A entièrement libérée(s) pour un montant minimum de 15 euros, peut souscrire des parts sociales C. Les caisses de Crédit Mutuel étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le conseil d'administration est obligatoire (le conseil d'administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires).

Les demandes de souscription sur parts sociales C sont traitées dans la nuit suivant la saisie de l'ordre. Une fois la souscription proprement dite réalisée, le débit du compte du sociétaire est réalisé corrélativement à l'affectation des parts sur le compte d'imputation des titres.

1.8 Établissement domiciliaire

Chaque caisse locale est chargée de recueillir les souscriptions, les parts sociales ne pouvant pas être souscrites à distance.

1.9 Modalités des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la caisse locale constatant le nombre de parts souscrites.

Les parts C doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

1.10 Garantie de bonne fin

Compte tenu de la spécificité de l'opération, et particulièrement de la durée des émissions, il n'y a pas de garantie de bonne fin.

1.11 But des émissions

Les offres au public de parts sociales émises par les caisses locales s'inscrivent dans une volonté d'assurer la pérennité du capital social des caisses locales et, au-delà, du groupe régional. Cette démarche contribue, par ailleurs, à élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients.

Ces fonds sont destinés à accompagner le développement des caisses locales en renforçant leurs capitaux propres.

Contribuer à la pérennité du capital social. En plafonnant les souscriptions par sociétaire, le capital devrait mieux se répartir et atténuer la fragilité associée à une concentration du capital sur un nombre restreint de sociétaires. Ces apports de capitaux propres renforceront également l'équilibre emplois/ressources au niveau des caisses locales et du groupe régional Crédit Mutuel Nord Europe et permettront de diminuer la dépendance vis-à-vis des flux de capitaux externes.

Élargir le sociétariat. L'objectif de la démarche qui est engagée est double :

- Elle doit permettre d'accroître très sensiblement la proportion des sociétaires parmi les clients,
- Elle doit entraîner une meilleure répartition du capital parmi les sociétaires.

2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS SOCIALES ÉMISES

2.1. Forme des parts sociales

Les parts sociales des caisses locales sont des parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la caisse locale.

Les parts sociales sont nominatives. Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription. Les parts C, ont une valeur nominale fixée à 1€ (un euro).

Les parts sociales C sont inscrites en compte de titres ordinaire et sont éligibles au PEA conformément à l'article 2.8.3 ci-dessous. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la caisse locale constatant le nombre de parts souscrites.

Nul ne peut détenir ces parts s'il n'a pas au préalable la qualité de sociétaire.

Pour devenir sociétaire, il faut notamment avoir souscrit des parts sociales de la catégorie A pour un montant équivalent à 15€.

La perte de la qualité de sociétaire entraîne de plein droit le remboursement des parts sous réserve des contraintes légales et statutaires.

Les présentes offres au public concernent uniquement les parts de la catégorie C. En conséquence, tout nouveau sociétaire souhaitant souscrire des parts C devra au préalable avoir souscrit un montant équivalent au minimum à 15€ de parts A. En revanche, un client déjà sociétaire n'aura pas à souscrire de nouvelles parts A s'il souhaite souscrire des parts C.

2.2. Droits politiques et financiers des parts sociales

Les parts C ne procurent aucun droit de vote en assemblée générale à leur détenteur. Ces droits sont uniquement associés aux parts A selon le principe « un homme, une voix ».

Chaque détenteur de parts C étant nécessairement détenteur des parts sociales de la catégorie A et donc sociétaire, il prend part aux assemblées générales avec voix délibérative (chaque sociétaire ne détient qu'une voix quel que soit le nombre de parts qu'il possède).

Enfin, ces parts sociales procurent également à leur détenteur des droits financiers (cf. 2.3 rémunération des parts sociales).

2.3. Rémunération des parts sociales

Les parts sociales peuvent donner vocation à une rémunération annuelle, fixée par l'assemblée générale ordinaire de la caisse locale sur proposition du conseil d'administration conformément aux recommandations de la Fédération fondées sur les résultats de ses caisses affiliées. Cette rémunération est fixée sous réserve de la constatation par la caisse locale de l'existence de sommes distribuables suffisantes et de la décision prise par ladite assemblée de procéder à la distribution d'une rémunération.

Conformément à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, précisé par le décret n°2016-121 du 8 février 2016 et complété par la loi « SAPIN 2 », cette rémunération est plafonnée à la moyenne sur 3 ans du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées majorée de 2 points sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale (« **plafonnement des gains** »).

Elle est calculée prorata temporis au jour le jour et est versée au plus tard le 30 juin suivant l'exercice concerné.

Evolution de la rémunération des Parts C

	Versement suite à la décision de l'Assemblée Générale	Rémunération brute en %
Exercice 2015	Juin 2016	1,80%
Exercice 2016	Juin 2017	1,65%
Exercice 2017	Juin 2018	1,75%

Les performances passées ne préjugent en rien des performances futures.

2.4. Négociabilité des parts sociales

Les parts A sont incessibles.

Les parts C peuvent être cédées à un autre sociétaire sous réserve de l'agrément du cessionnaire par le conseil d'administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes susceptible d'adhérer à une caisse locale, telles que décrites au point 1.4 du chapitre précédent.

2.5. Remboursement des parts sociales

Les parts sociales sont remboursées à la valeur nominale

Par application des principes coopératifs :

- Le sociétaire qui se retire de la caisse locale a droit au remboursement de ses parts,
- Les parts sociales de caisse locale ne donnent pas de droit sur l'actif net.

La détention d'au moins une part A étant une des conditions pour devenir sociétaire, la perte de cette qualité de sociétaire (suite notamment à une démission volontaire ou à une exclusion) entraîne de plein droit le remboursement des parts A. Dans cette hypothèse, les parts C sont également remboursées de plein droit.

Les parts sociales ne sont remboursables que sous réserve du respect :

- de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 qui prévoit que le capital social des établissements de crédit coopératifs ou mutualistes ne peut être réduit par le remboursement des apports des sociétaires sortants au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la caisse locale sans l'autorisation préalable de l'organe central, soit au cas particulier la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, auquel l'établissement de crédit est affilié ;
- du règlement UE n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, et du règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres (cf. 2.6.2).

Les parts sociales ne sont pas cotées.

Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement de tout ou partie de ses parts C.

La demande de remboursement est instruite par le chargé de clientèle en présence du client et donne lieu à l'édition d'un bordereau de confirmation. En l'absence corrélative de souscripteur, la caisse locale procédera au remboursement des parts au terme du préavis de 5 ans et sous réserve de l'autorisation de son conseil d'administration. Après remboursement, la caisse locale procède à l'annulation des parts remboursées.

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

Le nombre minimum de parts C pouvant faire l'objet d'une demande de rachat est de 100 parts.

2.6. Responsabilité attachée aux parts sociales émises

Tous les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la caisse locale.

Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur nominale des parts sociales souscrites.

Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la caisse locale.

2.7. Facteurs de risques relatifs aux parts sociales

La CFCMNE considère que les facteurs de risques décrits ci-dessous constituent les principaux risques inhérents à l'investissement dans les parts sociales sans pourtant que cette liste soit exhaustive. Avant toute décision d'investissement, l'investisseur potentiel doit examiner attentivement toute information incluse dans le présent prospectus (y compris les documents incorporés par référence) et notamment les facteurs de risques ci-dessous.

1. Risque de liquidité

Tout remboursement de part sociale étant soumis à préavis et à autorisation du conseil d'administration de la caisse locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le conseil d'administration, **aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité, celle-ci pouvant être faible ou nulle.**

En tout état de cause, les parts sociales ne sont remboursables que sous réserve du respect des dispositions :

- de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 relatives à la somme minimale en-deçà de laquelle le capital de la caisse émettrice ne peut descendre (soit 75% du capital maximum historique, confer point 2.4 du chapitre 1),
- du règlement UE n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, ainsi que du règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres.

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

Les parts sociales ne sont pas cotées.

2. Remboursement

Le remboursement des parts est soumis à un délai de préavis de cinq ans en cas d'absence corrélative de souscripteur et à l'autorisation du conseil d'administration de la caisse locale.

Conformément au règlement UE n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, ainsi qu'au règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres, les remboursements de parts sociales des banques coopératives sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale Européenne (montant de remboursement prédéterminé, pendant une période maximale d'un an, pouvant atteindre au maximum 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement bancaire soumis à agrément collectif). A ce titre, pour 2018, la Banque Centrale Européenne a donné son autorisation à la CFCMNE de procéder au remboursement des parts sociales dès lors que les montants nets de souscription ne dépassent pas 2% des fonds propres de base de catégorie 1.

En cas de défaillance de l'émetteur, les parts C ne sont pas éligibles au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR).

Ce remboursement ne peut excéder la valeur nominale des parts.

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

3. Risque de perte en capital

Une garantie absolue ne peut être donnée au sociétaire sur le maintien des sommes investies. En cas de liquidation d'une caisse locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

Ceci peut conduire à une valeur nulle des dites parts dans l'hypothèse d'une défaillance de l'émetteur y compris après mise en œuvre de tous les mécanismes de solidarité applicables au niveau du Crédit Mutuel. En outre, le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut du Groupe Crédit Mutuel.

L'investisseur s'expose donc à un risque de perte en capital.

4. Rendement

La rémunération s'effectue en fonction des résultats de la caisse locale sous réserve d'une décision de distribution de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires au titre de l'exercice concerné. Ainsi, **aucune assurance ne peut être donnée quant à la rémunération des parts sociales, l'assemblée générale pouvant décider de ne verser aucun intérêt pour l'exercice concerné.**

Cette rémunération est plafonnée à la moyenne des taux moyens de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) des trois dernières années, majorée de 2 points (majoration permise depuis le 10 décembre 2016 et la promulgation de la loi « SAPIN 2 »).

5. Rang de subordination

En cas de liquidation d'une caisse locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

6. Absence de droit sur l'actif net

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net en cas de liquidation de la caisse locale. L'actif net subsistant (après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé) est dévolu par décision de l'assemblée générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

En tout état de cause, le sociétaire ne peut donc avoir droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement ne puisse excéder la valeur nominale en vigueur au moment de la sortie.

7. Eligibilité au fonds de garantie

Les parts sociales ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des déposants (L.312-4 du Code monétaire et financier) et à celui des investisseurs (L.322-1 du Code monétaire et financier).

Elles exposent donc l'investisseur à un risque de perte en capital. Pour autant, le dispositif de solidarité du Crédit Mutuel vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la Confédération Nationale de Crédit Mutuel afin de prévenir toute défaillance (article L.511-31 du Code monétaire et financier).

8. Fiscalité

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits selon la loi et pratiques en vigueur. Ainsi, les investisseurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales présentées dans le présent prospectus, mais de demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle.

9. Changements législatifs et fiscaux

Le prospectus est sans préjudice d'éventuels changements législatifs ou fiscaux intervenant postérieurement à l'émission du visa. Ainsi, **aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent Prospectus.**

2.8. Facteurs de risques relatifs à l'émetteur

Les principaux risques auxquels l'émetteur est exposé sont les suivants :

- risque de crédit
Le risque de crédit représente le risque de perte financière sur des créances de l'émetteur du fait de l'incapacité d'un débiteur à honorer ses obligations contractuelles.
- risques de marché
Ils correspondent au risque de perte de valeur provoqué par une évolution défavorable des prix ou des paramètres de marché ce qui peut impacter la situation financière de l'Émetteur. Ces paramètres

incluent notamment les valeurs des obligations, les taux d'intérêt, les cours des valeurs mobilières, les cours des instruments financiers dérivés.

- **risque de liquidité**
Ce risque est défini comme le risque que l'émetteur ne puisse pas honorer ses engagements ou dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché ou de facteurs idiosyncratiques, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable.
- **risque de taux**
Le risque de taux du portefeuille bancaire est le risque de perte de résultats lié aux décalages de taux, d'échéances et de nature entre les actifs et passifs.
- **risque systémique**
La viabilité commerciale de nombreux établissements financiers est susceptible d'être soumise à une interdépendance forte en raison des relations de crédit, de négociation, de compensation ou d'autres relations entre ces établissements.
- **risques opérationnels**
Ces risques sont le résultat d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnes, systèmes internes ou à des événements extérieurs, y compris les événements de faible probabilité d'occurrence, mais à risque de perte élevée. Le risque opérationnel inclut les risques de fraudes internes, externes, le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques et de réputation.

Pour plus d'informations, cf. rapport financier 2017, situé page 187 et suivantes du rapport annuel 2017 du Groupe Crédit Mutuel Nord Europe disponible sur www.cmne.fr.

2.9. Risque de défaut du Groupe Crédit Mutuel

La CFCMNE bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe Crédit Mutuel. Néanmoins, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de mise en œuvre de mesures de résolution (situation financière compromise) du Groupe.

Les parts sociales ont vocation à supporter les pertes encourues par la banque en cas d'épuisement des réserves constitutives des capitaux propres, de la liquidation de l'établissement ou en cas de mise à contribution de ses capitaux propres, en application des mécanismes de solidarité qui le lient financièrement aux établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

Toutefois, pour les sociétés coopératives, l'engagement des sociétaires ne peut pas aller au-delà de la valeur nominale des parts sociales même si cela les expose à un risque de perte en capital.

2.10. Frais

La souscription ou le remboursement des parts sociales ne donne pas lieu à perception de frais par la caisse locale. Les frais de tenue de comptes titres sont indiqués dans la fiche tarifaire correspondante disponible en s'adressant à la caisse de Crédit mutuel.

2.11. Régime fiscal des parts sociales

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable est celui résumé ci-après. L'attention des sociétaires est cependant attirée sur le fait que ce régime fiscal est susceptible d'être modifié par le législateur.

La situation particulière de chacun doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

2.11.1 Personnes physiques

2.11.1.a Rémunération versée aux parts

Résidents français

La rémunération des parts sociales constitue au plan fiscal des dividendes d'actions françaises et suit le même régime fiscal que ces derniers.

Compte tenu des règles fiscales en vigueur à la date d'établissement du présent prospectus, pour les personnes physiques domiciliées fiscalement en France au moment du versement, la rémunération des parts sociales doit être prise en compte pour la détermination du revenu global de l'année de sa perception. Elle est imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

La rémunération des parts sociales fait l'objet d'un prélèvement à la source obligatoire au taux de 12,8%. Ce prélèvement constitue un acompte qui s'imputera, sous forme de crédit d'impôt, sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des dividendes. L'excédent éventuel sera remboursé. Les contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année est inférieur à 50 000 € (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 € (contribuables soumis à une imposition commune) peuvent demander à être dispensés du prélèvement. La demande de dispense doit être formulée sous la responsabilité du contribuable au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du versement. Elle prend la forme d'une attestation sur l'honneur par laquelle le contribuable indique à l'établissement payeur que son revenu fiscal de référence est inférieur, selon le cas, à 50 000 € ou 75 000 €.

La rémunération brute, avant déduction du prélèvement obligatoire de 12,8%, est imposée par principe au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8%. La base imposable pour l'application du PFU est le montant brut des produits.

Par exception au principe d'imposition à l'IR au taux forfaitaire de 12,8%, les contribuables auront la possibilité d'opter pour une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, chaque année au moment de sa déclaration (soit en N+1 au titre des produits perçus en N). L'option est irrévocable et globale pour l'ensemble des revenus mobiliers. Dans ce cas, les produits des parts bénéficient d'un abattement général de 40% non plafonné sur leur montant brut.

Par ailleurs, la rémunération versée aux parts sociales est soumise aux prélèvements sociaux, opérés à la source et calculés sur le montant brut des revenus avant application du prélèvement obligatoire de 12,8% et de l'abattement de 40% le cas échéant.

La rémunération est ainsi soumise aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% qui comprennent :

- La contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 9,9%, dont 6,8% sont déductibles, sous réserve d'option du contribuable pour le barème de l'impôt sur le revenu, du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
- Le prélèvement social de 4,5% et à sa contribution additionnelle de 0,3% ;
- La contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5% ;
- Le prélèvement de solidarité de 2%.

A l'exception de la quote-part de CSG susvisée et sous réserve d'option pour le barème de l'impôt sur le revenu, les autres prélèvements et contributions ne sont pas déductibles de la base de calcul de l'impôt sur le revenu.

Résidents étrangers

Les rémunérations des parts sociales distribuées à des personnes physiques non résidentes en France sont soumises à une retenue à la source de droit interne dont le taux est fixé à :

- 12,8% lorsqu'ils sont perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées hors de France (et hors Etat ou territoire non coopératif) (*)
- 30% dans les autres cas, notamment les versements payés à des personnes morales non-résidentes de France (*).

() Sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales qui peuvent prévoir une réduction du taux ou sa suppression.*

Le taux de la retenue à la source est porté à 75 % pour les revenus payés hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

Cette retenue à la source est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement. Les bénéficiaires résidents fiscaux étrangers doivent déclarer le montant des rémunérations des parts sociales dans leur Etat de résidence. La majorité des conventions fiscales bilatérales ratifiées par la France comportent des dispositions visant à l'élimination des doubles impositions par l'octroi d'un crédit d'impôt dans l'Etat de résidence.

Les non-résidents ne sont pas assujettis aux prélèvements sociaux sur leurs produits de placement.

Les bénéficiaires non-résidents fiscaux doivent se renseigner sur le régime fiscal de leur Etat de résidence applicable à la rémunération versée aux parts.

2.11.1.b Plus-values

Dans la mesure où le sociétaire n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts, aucune plus-value n'est réalisable.

2.11.1.c Éligibilité au PEA

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions prévu par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Pendant la durée du plan, les produits que procurent les placements effectués dans le PEA sont capitalisés en franchise d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

Si le titulaire retire ses fonds moins de 5 ans après l'ouverture du plan, celui-ci est clos et le gain net réalisé depuis son ouverture est imposable :

- au taux de 22,5% si le retrait a lieu avant l'expiration de la 2^{ème} année du plan,
- au taux de 19% si le retrait a lieu entre 2 et 5 ans.

Le gain net supporte également les prélèvements sociaux calculés au taux en vigueur à la date du retrait.

Lorsque le retrait intervient plus de 5 ans après l'ouverture du plan, le gain net est totalement exonéré d'impôt sur le revenu, mais supporte néanmoins les prélèvements sociaux calculés au taux en vigueur au jour du retrait ou de la clôture, à l'exception des cas ci-après :

Pour les PEA ayant plus de 5 ans au 1er Janvier 2018 :

- o Les gains acquis jusqu'au 31/12/2017 sont imposés lors du retrait ou de la clôture selon le principe des strates historiques (taux en vigueur à l'époque de réalisation de chaque gain), y compris si la clôture ou le retrait a lieu après le 1er Janvier 2018.
- o Les gains acquis dans le plan entre le 1^{er} Janvier 2018 et la date du retrait ou de la clôture seront eux imposables au moment du retrait ou de la clôture au taux de contributions sociales en vigueur au jour du retrait ou de la clôture.

Pour les PEA ayant moins de 5 ans au 1er Janvier 2018 :

- o Les gains acquis avant le 1er Janvier 2018 et ceux réalisés ou matérialisés dans le plan jusqu'aux 5 ans de celui-ci bénéficient du mécanisme des strates historiques.
- o Les gains réalisés ou matérialisés après les 5 ans du plan seront ensuite imposables au moment du retrait ou de la clôture au taux de prélèvements sociaux en vigueur au jour du retrait ou de la clôture.

La détention des parts sociales dans le cadre d'un PEA permet donc de différer les prélèvements sociaux à la date du retrait ou de la clôture du plan.

2.11.1.d Droits d'enregistrement

Les cessions (opérations de rachat-souscription) de parts sociales donnent lieu à la perception d'un droit d'enregistrement au taux de 0,1% avec un minimum de perception de 25€.

2.11.2 Personnes morales

Pour les personnes morales, le traitement fiscal de la rémunération versée aux parts sociales est fonction du régime fiscal de l'entité.

Pour les personnes morales non soumises à l'impôt sur les sociétés dont les produits relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices agricoles (BA) et en fonction de la proportion qu'ils représentent, la rémunération des parts sociales sera :

- Déduite du BA et des BIC et imposée directement entre les mains des associés personnes physiques dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.
- Ou, sous conditions et sur option du contribuable, imposable directement entre les mains des associés personnes physiques, dans la catégorie des BIC ou des BA.

Pour les personnes morales non soumises à l'impôt sur les sociétés dont les produits relèvent de la catégorie des bénéfices non commerciaux, la rémunération des parts sociales sera déduite du BNC et imposée directement entre les mains des associés personnes physiques dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, la rémunération des parts sociales sera imposée directement au niveau de la société au taux de l'impôt sur les sociétés en vigueur qui lui est applicable.

2.12. Tribunaux compétents en cas de litige

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la caisse locale ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une caisse locale et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du domicile du défendeur.

CHAPITRE II

RENSEIGNEMENTS GENERAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES EMETTRICES

1. FORME JURIDIQUE

Les caisses locales du Crédit Mutuel Nord Europe (ci-après désignées « les caisses locales ») sont des sociétés coopératives de crédit à capital variable.

Elles sont régies par les dispositions suivantes :

- la loi du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération, et les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la coopération,
- le titre III de la loi du 24 juillet 1867, codifiée aux articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce relatifs aux sociétés à capital variable,
- l'article 5 de l'ordonnance n°58-966 du 16 octobre 1958,
- la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et les autres textes législatifs et réglementaires relatifs aux caisses de Crédit Mutuel codifiée dans le Livre V du Code Monétaire et Financier.

Elles sont affiliées à la CFCMNE, qui assure leur gestion technique et financière.

Par ailleurs, les caisses locales sont soumises aux dispositions particulières relatives à la réglementation bancaire contenue dans les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier. Il convient ici de préciser qu'en application de ces dispositions, la CFCMNE est inscrite sur la liste des établissements de crédit.

La CFCMNE a été agréée collectivement avec l'ensemble des caisses locales qui lui étaient affiliées, en qualité de banque mutualiste ou coopérative par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'investissement, en application des articles L.511-9 et L.511-10 du Code Monétaire et Financier.

2. OBJET SOCIAL

Les opérations des caisses locales sont toutes celles que les caisses locales de Crédit Mutuel sont autorisées à faire par les dispositions des articles L.512-55 et suivants du Code Monétaire et Financier, et celles qu'elles peuvent ou pourront accomplir en vertu des textes subséquents en la matière.

Chaque caisse locale exerce son activité conformément à un règlement financier établi par la Fédération à laquelle elle est affiliée.

3. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

4. DURÉE

La durée des caisses locales est de 99 années à compter de leur création, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

5. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CAISSES LOCALES

5.1 Entrée dans le sociétariat

Peuvent seules être admises à faire partie de la caisse locale :

- les personnes physiques majeures habitant ou exerçant leur profession dans la circonscription de la caisse ou y étant inscrites au rôle d'un impôt ou d'une manière générale y ayant un intérêt personnel ou familial,
- les personnes morales ayant leur siège social ou un établissement dans la même circonscription ou y ayant un intérêt économique, ou dont l'un des dirigeants ou associés y a un intérêt personnel ou familial.

Sont sociétaires, les personnes remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent et qui, en outre :

- ont sollicité leur adhésion,
- ont été agréées par le conseil d'administration,
- ont souscrit un nombre de parts de la catégorie A fixé dans les statuts.
- ont accepté toutes les obligations imposées aux sociétaires par les présents statuts, par le règlement général de fonctionnement et par les règlements applicables à la caisse.

Pour souscrire des parts C, il faut avoir souscrit un montant minimum de 15 euros de parts A.

Les caisses locales étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le conseil d'administration est obligatoire.

Le conseil d'administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires.

5.2 Parts sociales

Le capital social des caisses locales est variable, non plafonné et composé de parts sociales.

Il pourra être diminué par les remboursements totaux ou partiels des parts sociales dans les limites fixées à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 et dans les limites autorisées par la Banque Centrale Européenne.

Les parts sociales sont divisées en 4 catégories :

- Les parts A, dont la valeur nominale est fixée à 1 euro. Ces parts sont incessibles ;
- Les parts B, dont la valeur nominale est fixée à 1 euro. Ces parts sont négociables sous réserve d'agrément préalable du cessionnaire, quel qu'il soit, par le conseil d'administration ; ces parts ne sont plus commercialisées depuis le 1^{er} juin 2011 ;
- Les parts C, dont la valeur nominale est fixée à 1 euro. Ces parts sont négociables sous réserve d'agrément préalable du cessionnaire, quel qu'il soit, par le conseil d'administration ;
- Les parts F, dont la valeur nominale est fixée à 500 euros. Ces parts sont négociables sous réserve d'agrément préalable du cessionnaire, quel qu'il soit, par le conseil d'administration ; ces parts ne sont plus commercialisées depuis le 1^{er} juin 2011.

Nul ne peut détenir des parts de catégorie C s'il n'a au préalable la qualité de sociétaire qui lui est conférée par la détention de parts de la catégorie A pour un montant au moins équivalent à 15€.

Les parts sociales ne sont pas matérialisées. Leur propriété s'établit par une inscription au compte tenu au nom de chaque Sociétaire. Ce compte enregistre, pour chaque catégorie de parts, les opérations de souscription, de remboursement et de cession préalablement ordonnées par le sociétaire.

5.3 Droits des sociétaires de parts de catégorie A

Chaque détenteur de parts C étant nécessairement détenteur des parts sociales de la catégorie A et donc sociétaire, il prend part aux assemblées générales avec voix délibérative. C'est donc par sa participation aux assemblées générales et par le mandat qu'il donne au conseil d'administration que le sociétaire participe à la gestion de sa caisse locale.

Chaque sociétaire peut également se porter candidat au conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts et règlements régissant les caisses locales.

Les sociétaires ne peuvent engager la caisse locale qui est représentée exclusivement par son conseil d'administration.

5.4 Responsabilité des sociétaires

Tous les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la caisse locale.

Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur nominale des parts sociales souscrites.

Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la caisse locale.

Ces dispositions sont reproduites sur les formules d'engagement signées par les sociétaires.

5.5 Sortie du sociétariat

Les statuts des caisses locales prévoient que la sortie du sociétariat a pour motif :

- la démission,
- le décès,
- la dissolution de la personne morale sociétaire,
- l'exclusion.

Toute personne qui perd sa qualité de sociétaire par démission volontaire ou par exclusion est tenue de rembourser toutes les sommes qu'elle doit à la caisse locale conformément aux stipulations du contrat de prêt signé.

Les héritiers ou représentants ayant accepté la succession d'un sociétaire décédé sont également tenus de rembourser toutes les sommes que le défunt doit à la caisse locale, à moins que le Conseil d'Administration n'en décide autrement.

La perte de la qualité de sociétaire entraîne également de plein droit le remboursement des parts sociales. Il est toutefois rappelé que tout remboursement de part sociale est soumis à autorisation du Conseil d'Administration de la caisse locale.

Les sociétaires démissionnaires ou exclus restent en outre tenus pendant cinq ans envers les sociétaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où leur retrait ou leur exclusion devient effectif dans la limite indiquée à l'article 5.4 ci-dessus.

5.6 Assemblées Générales

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous les sociétaires, même pour les absents. Tout sociétaire a le droit d'assister à l'Assemblée Générale et d'y exercer les droits qui lui sont dévolus. Il n'y dispose que d'une voix. Chaque sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire porteur d'un mandat écrit et qui, dans ce cas, dispose, en outre de sa voix personnelle, d'une voix par sociétaire qu'il représente, sans pouvoir cependant excéder trois voix y compris la sienne. Toutefois, aucun sociétaire ne peut participer au vote s'il s'agit d'une délibération ayant pour objet de lui donner décharge ou de le délivrer d'un engagement ou ayant trait à une convention quelconque entre la Caisse et lui-même ou dans laquelle il peut être directement ou indirectement intéressé.

L'Assemblée Générale est compétente notamment pour :

- Recevoir annuellement le compte rendu d'activité du Conseil, le rapport relatif aux opérations de contrôle et de vérification de la Fédération, ainsi que les communications que celle-ci souhaite porter à la connaissance de l'assemblée ;
- Statuer sur le bilan, le compte de résultat, l'affectation de celui-ci et la décharge du Conseil d'administration ;
- Accorder à chaque sociétaire, pour la rémunération versée, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en parts sociales ;
- Fixer, sur proposition du Conseil d'administration et dans les limites statutaires, le nombre des membres du Conseil, les élire et les révoquer ;
- Conférer aux administrateurs les autorisations nécessaires dans tous les cas où les pouvoirs qui leur sont attribués seraient insuffisants ;
- Décider en dernier ressort de l'exclusion des sociétaires qui auraient fait appel des décisions du Conseil d'administration ;
- Modifier les statuts ; voter la transformation de la Caisse ;
- Décider la dissolution de la caisse, sa mise en liquidation ou sa fusion ;
- Statuer sur toute autre question mise à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale délibère, quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés et à la majorité des membres présents ou représentés. Le règlement général de fonctionnement des Caisses détermine les modalités selon lesquelles ont lieu les votes et les élections, ainsi que les autres précisions nécessaires pour le déroulement régulier de l'Assemblée Générale.

5.7 Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de cinq membres au moins et quinze au plus.

Il pourra coopter un ou plusieurs membres dans les cas et les conditions déterminés par le règlement général de fonctionnement. Toutefois, en cas de fusion, le nombre de quinze pourra être dépassé, sans pouvoir être supérieur à trente. Il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux administrateurs, ni au remplacement des administrateurs décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des administrateurs n'aura pas été réduit à quinze.

Le Conseil d'administration gère les affaires de la caisse, dans le respect des conditions fixées par le règlement général de fonctionnement. Il jouit, à l'égard des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la caisse et accomplir tous actes relatifs à son objet ; mais à l'égard des sociétaires, et sans que les tiers aient à s'en préoccuper, il doit se conformer aux prescriptions des statuts, du règlement général de fonctionnement et aux décisions de l'Assemblée Générale.

6. DESCRIPTION GÉNÉRALE DES RELATIONS ENTRE LA CFCMNE ET LES CAISSES LOCALES QUI LUI SONT AFFILIÉES

6.1 Les relations de capital

Les caisses locales détiennent au moyen de parts sociales, le capital de la CFCMNE à laquelle elles sont affiliées.

6.2 La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire

Conformément à son règlement intérieur, c'est la CFCMNE qui :

- assure l'agrément collectif, en qualité d'établissement de crédit, de l'ensemble des caisses locales adhérentes ;
- répond de la solvabilité et de la liquidité du groupe formé avec l'ensemble des caisses locales, ainsi que du respect au sein de ce groupe, de la réglementation bancaire et financière en vigueur.

En conséquence, la CFCMNE est chargé au sein du groupe :

- de la définition et de la sauvegarde des équilibres financiers ;
- de la gestion de la trésorerie et du refinancement ;
- du financement des principaux investissements ;
- de l'exercice du contrôle ;
- de l'établissement et de l'adoption des comptes globalisés (caisses locales, fédération et Caisse Fédérale) et consolidés (intégrant les filiales le cas échéant).

Le règlement financier de la Fédération, auquel les caisses locales sont tenues de se conformer, détermine également la répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire.

Ainsi en matière de dépôts, les caisses locales, responsables des fonds qui leur sont confiés, veillent en permanence à la qualité des comptes ouverts chez elles et se conforment aux instructions de la Fédération pour tout ce qui concerne les ouvertures, le fonctionnement et les clôtures de ces comptes.

Elles prennent en considération les orientations données par la Fédération en matière d'objectif et de structure de collecte des dépôts.

En matière de crédits, la Fédération veille au respect de la réglementation en vigueur et définit la politique du groupe Crédit Mutuel Nord Europe en la matière.

Elle détermine ainsi, sur délibération de la CFCMNE :

- les règles de liquidité ;
- les possibilités de crédit susceptibles d'être consentis par les caisses locales ;
- les catégories de crédit qui peuvent être consentis ;
- les montants et durées maxima des crédits ;
- les taux et conditions applicables aux crédits ;
- la procédure d'examen, d'attribution et de recouvrement des crédits.

Les caisses locales décident de l'attribution des crédits dans le cadre des procédures définies par la Fédération.

Elles utilisent les fonds collectés, sous forme de crédits aux particuliers, aux professionnels et aux associations, dans la limite des plafonds et règlements fixés par la Fédération. Au-delà des plafonds et règles définis par la Fédération, les crédits professionnels et les crédits aux associations sont de la compétence de la CFCMNE ou de tout organisme financier qui pourrait exister ou être créé à cet effet.

Les comptes professionnels et les comptes d'associations présentant, pour la caisse locale, un risque trop important, sont tenus par la CFCMNE, ou tout organisme qui pourrait exister à cet effet au second degré ou au sein du groupe Crédit Mutuel Nord Europe. Les critères de sélection de ces comptes sont du ressort de la Fédération.

Enfin, en aucun cas, sauf accord exprès de la Fédération, la caisse locale ne peut se porter caution, ni fournir son aval, pour quelque cause que ce soit.

6.3 Les relations financières

Les caisses locales ne peuvent avoir de relations financières qu'avec la CFCMNE.

Ainsi, la CFCMNE a notamment pour objet :

- de favoriser l'activité et le développement des caisses locales qui lui sont affiliées, notamment par la mise en commun de moyens financiers, techniques et administratifs ;
- de gérer les intérêts financiers communs des caisses locales, notamment en assurant leur liquidité et leur solvabilité ;
- de gérer les liquidités des caisses locales adhérentes, de faire à ses dernières des avances avec ou sans affectation spéciale et, plus généralement, de leur consentir toute facilité pour réaliser leur objet social.

Conformément à son règlement intérieur, la CFCMNE utilise les capitaux dont il dispose de manière à assurer notamment la compensation entre les caisses locales et leurs opérations de trésorerie.

Les caisses locales participent à la constitution de réserves obligatoires. Cette participation s'opère sous forme d'un reversement à la CFCMNE.

Les caisses locales placent leurs excédents de ressources auprès de la CFCMNE et peuvent solliciter des avances de trésorerie auprès de la CFCMNE.

6.4 Les relations de solidarité

Le mécanisme de solidarité prévu au sein du groupe Crédit Mutuel Nord Europe est un mécanisme de solidarité fédéral qui prend appui sur l'article R.511-3 du Code monétaire et financier.

Sur la base de ce texte, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a délivré en 1984, un agrément collectif à une caisse régionale ou fédérale pour elle-même et pour toutes les caisses qui lui sont affiliées « lorsque la liquidité et la solvabilité des caisses locales sont garanties du fait de cette affiliation ». La CFCMNE bénéficie d'un agrément collectif pour lui-même et toutes les caisses locales adhérentes. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a considéré que la liquidité et la solvabilité des caisses locales étaient garanties du fait de cette affiliation.

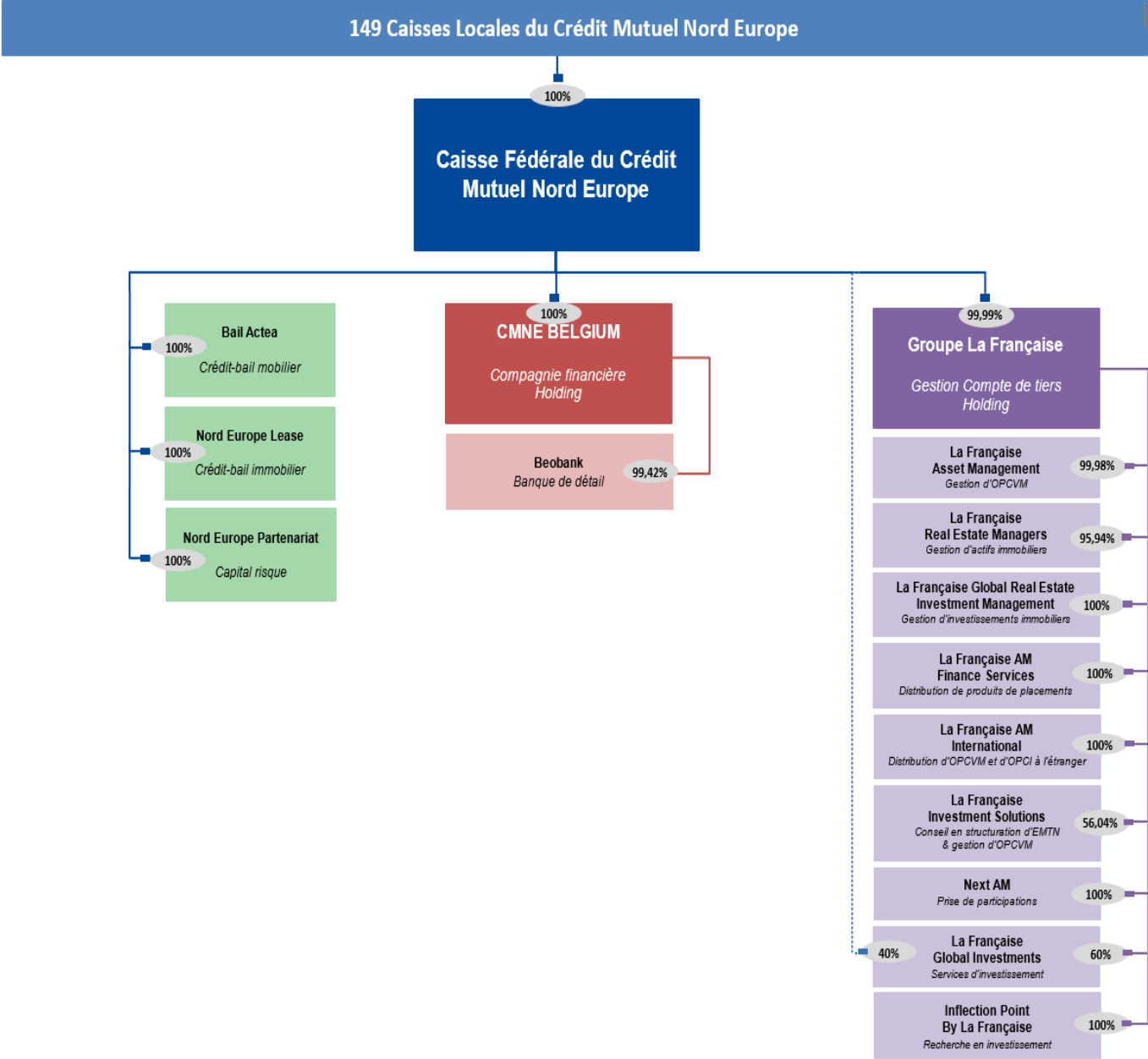
Le mécanisme de solidarité est organisé par le règlement financier figurant dans le règlement général de fonctionnement de la Fédération et se traduit essentiellement par la constitution du Fonds fédéral de solidarité qui assure la péréquation des résultats des caisses locales adhérentes et qui est alimenté par le biais de dotations et subventions émanant des caisses locales.

6.5 Les relations de contrôle

Pour répondre aux exigences de son statut d'établissement de crédit assurant l'agrément collectif de l'ensemble des caisses locales adhérentes, la CFCMNE exerce sur celles-ci le contrôle prévu par les textes régissant le Crédit Mutuel ou la profession bancaire.

La CFCMNE est dotée d'entités de contrôle périodique, de contrôle permanent et de conformité qui ont vocation à intervenir sur l'ensemble des caisses locales adhérentes et leurs structures de fonctionnement. Un comité d'audit est institué à son niveau.

Organigramme financier du Groupe Crédit Mutuel Nord Europe



DEUXIÈME PARTIE
RENSEIGNEMENTS RELATIFS
AU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE

CHIFFRES CLES

COMPTES CONSOLIDES IFRS

Ces comptes sont établis dès lors que le périmètre décrit ci-dessous détient des filiales.

BILAN (en millions d'euros)

	31/12/2017	31/12/2016	Evolution 2017/2016
Total Bilan	42 190	41 823	0,88%
Capitaux propres part du groupe	2 998	2 846	5,35%
Capital souscrit	1 275	1 277	- 0,16%

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	31/12/2017	31/12/2016	Evolution 2017/2016
Produit net bancaire	1 070	1 129	- 5,3%
Résultat brut d'exploitation	276	304	- 9,2%
Coefficient d'exploitation (%)	74,22%	73,10%	

Résultat avant impôt	280	327	- 14,37%
Impôts sur les bénéfices	107	122	- 12,3%
Résultat net part du groupe	253	204	24%

Au 31/12/2017, le ratio **de solvabilité** Common Equity Tier one du Groupe Crédit Mutuel Nord Europe s'élève à 15,70%.

Standard and Poor's attribue au groupe Crédit Mutuel la note long terme A, avec une perspective stable.

2. CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES

Commissaires aux Comptes

Commissaires aux comptes titulaires

- Mazars SA, 61 rue Henri Regnault 92 075 Paris – La Défense Cedex.
- Cabinet Deloitte et Associés, 185 Avenue Charles de Gaulle BP 136 - 92 524 Neuilly-sur-Seine Cedex

Le cabinet Mazars a été renouvelé par l'Assemblée Générale du 26 avril 2018. Son mandat prendra fin lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2023.

Le cabinet Deloitte et Associés a été renouvelé par l'Assemblée Générale du 26 avril 2018. Son mandat prendra fin lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L823-1 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale du 28 avril 2018 a décidé de ne pas nommer de Commissaires aux Comptes suppléants.

3. DECLARATIONS DES ORGANES D'ADMINISTRATION

- Composition des organes de direction

Nom, Prénom	Fonction	Adresse
HALIPRE André	Président	30, rue des Cugnots 51300 St-Lumier-en-Champagne
RIGAUT Fabienne	Vice-Présidente	Allée des Jonquilles 1 Ruelle des treize 59990 Préseau
BUR Dominique	Vice-Président	83, rue du Président Wilson 92300 Levallois-Perret
HEDIN Michel	Administrateur	4, rue du Centre 62170 Bréxent-Enocq
DEBOUBERT Christine	Administrateur	83, avenue du Plat Pays 59910 Bondues
FOSSAERT Vania	Administrateur	164, chemin de Messines 59237 Verlinghem
LAMBLIN-MESSIEN Catherine	Administrateur	1, rue de Graincourt 59267 Cantaing-sur-Escaut
LIMPENS Patrick	Administrateur	37, rue du Cardinal Saliège 02100 Saint-Quentin
MORLON Jocelyne	Administrateur	87, avenue Carnot 08000 Charleville-Mézières
OGER Olivier	Administrateur	62, avenue du Vieux Château 59650 Villeneuve-d'Ascq
DUCROCQ Sabine	Administrateur	8, allée des Acacias 62360 Pont de Briques St Etienne
POISSONNIER Alain	Administrateur	20, Dessous les Vignettes 60300 Fontaine-Chaalis
POLVECHE Nathalie	Administrateur	180, rue Léon Degreaux 62580 Givenchy-en-Gohelle
CACAUX Philippe	Administrateur	32, rue de Thère 60000 Beauvais
THYBAUT Christine	Administrateur	132, route de St Omer 59173 Renescure
VANBREMEERSCH Jacques	Administrateur	Route de Saint Eloi 59114 Steenvoorde

- Lien familial existant entre ces personnes

« Néant »

- Mandats

André HALIPRÉ		
En France	Président du Conseil d'administration	CAISSE FÉDÉRALE DU CRÉDIT MUTUEL NORD EUROPE (SA Coopérative) Lille CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL (Société Coopérative) Vitry-le-François BANQUE COMMERCIALE DU MARCHÉ NORD EUROPE (SA) Lille
	Président du Conseil de surveillance	NORD EUROPE ASSURANCES (SA) Paris GROUPE LA FRANÇAISE (SA Directoire et CS) Paris
	Membre du Conseil d'administration	CAISSE CENTRALE DU CRÉDIT MUTUEL Paris
	Vice Président du Conseil d'administration	CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL Paris
	Représentant Permanent	ASSURANCES CRÉDIT MUTUEL IARD (SA) Strasbourg REPRÉSENTANT DE LA CAISSE FÉDÉRALE DU CRÉDIT MUTUEL NORD EUROPE (Administrateur) AXIOM (SAS) Azay-sur-Indre - CIRHYO (Administrateur)
À l'étranger	Président du Conseil d'administration	CMNE BELGIUM (SA) Bruxelles
	Vice-Président du Conseil d'administration	BEOBANK NV/SA Bruxelles
Éric CHARPENTIER		
En France	Directeur Général	CAISSE FÉDÉRALE DU CRÉDIT MUTUEL NORD EUROPE (SA coopérative) Lille
	Président du Conseil d'administration	ASSURANCES DU CRÉDIT MUTUEL NORD VIE (SA) Paris
	Vice-Président du conseil de surveillance	BANQUE COMMERCIALE DU CRÉDIT MUTUEL NORD EUROPE (SA) Lille NORD EUROPE ASSURANCES (SA) Paris GROUPE LA FRANÇAISE (SA) Paris
	Administrateur	CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL Paris CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (SA) Paris CAISSE CENTRALE DE CRÉDIT MUTUEL (SA coopérative) Paris
	Représentant permanent	GROUPE DES ASSURANCES DU CRÉDIT MUTUEL (SA) Strasbourg REPRÉSENTANT DE LA CAISSE FÉDÉRALE DU CRÉDIT MUTUEL NORD EUROPE (Membre du Conseil de Surveillance)
		EURO INFORMATION (SAS) Strasbourg REPRÉSENTANT DE LA CAISSE FÉDÉRALE DU CRÉDIT MUTUEL NORD EUROPE (Membre du Conseil de Direction) EURATECHNOLOGIE (SA) Lille REPRÉSENTANT DE LA CAISSE FÉDÉRALE DU CRÉDIT MUTUEL NORD EUROPE (Administrateur)
À l'étranger	Président du Conseil d'administration	BEOBANK Belgique (SA)
	Président du Comité de Direction et administrateur	CRÉDIT MUTUEL NORD EUROPE BELGIUM (SA)
	Représentant permanent	BANQUE DE TUNISIE REPRÉSENTANT DE LA BANQUE FÉDÉRATIVE DU CRÉDIT MUTUEL (Administrateur)
Christian NOBILI		
En France	Directeur Général délégué	CAISSE FÉDÉRALE DU CRÉDIT MUTUEL NORD EUROPE (SA Coopérative) Lille
	Président du Directoire	BANQUE COMMERCIALE DU MARCHÉ NORD EUROPE (SA) Lille
	Président du Conseil d'administration	NORD EUROPE LEASE (SA) Lille BAIL ACTÉA (SA) Lille
		NORD EUROPE PARTENARIAT (SA) Lille
	Représentant permanent	ACMN Vie (SA) Paris REPRÉSENTANT DE LA CAISSE FÉDÉRALE DU CRÉDIT MUTUEL NORD EUROPE (Administrateur) GROUPE LA FRANÇAISE (SA) Paris - REPRÉSENTANT DE LA CAISSE FÉDÉRALE DU CRÉDIT MUTUEL NORD EUROPE (Membre du Conseil de Surveillance) NORD EUROPE ASSURANCES (SA) Paris REPRÉSENTANT DE LA CAISSE FÉDÉRALE DU CRÉDIT MUTUEL NORD EUROPE (Membre du Conseil de Surveillance)
À l'étranger	Administrateur directeur	CMNE BELGIUM (SA) Belgique
	Administrateur	BEOBANK (SA) Belgique

RIGAUT Fabienne	
Président du Conseil d'administration	CAISSE DE CREDIT MUTUEL (Société Coopérative) Le Quesnoy
Vice-Président du Conseil d'administration	CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (SA Coopérative) Lille
BUR Dominique	
Vice-Président du Conseil d'administration	CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (SA Coopérative) Lille
HEDIN Michel	
Membre du Conseil de surveillance	GRUPE LA FRANÇAISE (SA Directoire et Conseil de Surveillance) Paris
Administrateur	CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (SA Coopérative) Lille
	CAISSE DE CREDIT MUTUEL (Société Coopérative) Etaples
DEBOUBERT Christine	
Président du Conseil d'administration	CAISSE DE CREDIT MUTUEL (Société Coopérative) Tourcoing République
Administrateur	CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (SA Coopérative) Lille
FOSSAERT Vania	
Vice-Président du Conseil d'administration	CAISSE DE CREDIT MUTUEL (Société Coopérative) Pérenchies
Administrateur	CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (SA Coopérative) Lille
Gérant	LES PIERRES BLEUES (SARL) Verlinghem
LAMBLIN-MESSIEN Catherine	
Président du Conseil d'administration	CAISSE DE CREDIT MUTUEL (Société Coopérative) Cambrai
Administrateur	CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (SA Coopérative) Lille
Gérant	COFIDINE (SARL) Bouchain
	SCI LIBELLULE Cantaing-sur-Escaut
	SCI CLM Cantaing-sur-Escaut
LIMPENS Patrick	
Président du Conseil d'administration	CAISSE DE CREDIT MUTUEL (Société Coopérative) Saint-Quentin
Administrateur	CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (SA Coopérative) Lille
Gérant	SCI RESIDENCE Remicourt
MORLON Jocelyne	
Président du Conseil d'administration	CAISSE DE CREDIT MUTUEL (Société Coopérative) Charleville Mézières
Administrateur	CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (SA Coopérative) Lille
OGER Olivier	
Administrateur	CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (SA Coopérative) Lille

DUCROCQ Sabine	
Président du Conseil d'administration	CAISSE DE CREDIT MUTUEL (Société Coopérative) Boulogne-sur-Mer
Administrateur	CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (SA Coopérative) Lille
Gérant	JARDINERIE D'HESDIGNEUL (SARL)
	OPALE PLANTES – HESDIGNEUL (SARL)
POIS SONNIER Alain	
Président du Conseil d'administration	CAISSE DE CREDIT MUTUEL (Société Coopérative) Senlis
Administrateur	CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (SA Coopérative) Lille
	CREDIT MUTUEL NORD EUROPE BELGIUM (SA) Bruxelles
POLVECHE Nathalie	
Président du Conseil d'administration	CAISSE DE CREDIT MUTUEL (Société Coopérative) Avion
Administrateur	CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (SA Coopérative) Lille
Co-gérant	BIOPATH (société d'exercice libéral à responsabilité limitée) Coquelles
CACAUX Philippe	
Président du Conseil d'administration	CAISSE DE CREDIT MUTUEL (Société Coopérative) Beauvais
	TPLP (SAS) Beauvais
Administrateur	CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (SA Coopérative) Lille
Gérant	LECAMONT 30 (SCI) Beauvais
Co-gérant	EUROPE 25 (SCI) Guignecourt
THYBAUT Christine	
Président	CAISSE SOLIDAIRE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (Société Coopérative)
Administrateur	CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (SA Coopérative) Lille
	CAISSE DE CREDIT MUTUEL (Société Coopérative) Hazebrouck
VANBREMEERSCH Jacques	
Président du Conseil d'administration	CAISSE DE CREDIT MUTUEL (Société Coopérative) Steenvoorde
Administrateur	CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (SA Coopérative) Lille

- Conflits d'intérêts

A la connaissance du Crédit Mutuel Nord Europe, il n'existe pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs à l'égard du Groupe, des membres du Conseil d'administration et du Directeur Général, et leurs intérêts privés.

4. PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE

Confer les pages 69 et suivantes du rapport annuel du Groupe Crédit Mutuel Nord Europe au 31 décembre 2017, disponible auprès de l'AMF ou sur le site du Crédit Mutuel Nord Europe (www.cmne.fr) et, notamment, le rapport du Président sur le contrôle interne.

5. PROCEDURES JUDICIAIRES OU D'ARBITRAGE

A la date du présent prospectus, ni la société ni aucun autre membre du Crédit Mutuel Nord Europe n'est ou n'a été impliqué dans une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont la société a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment, durant les douze derniers mois, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité du Crédit Mutuel Nord Europe.

6. FACTEURS DE RISQUES

Les principaux facteurs de risques relatifs aux caisses locales sont repris dans le chapitre 2 du présent prospectus.

7. RELATIONS DE SOLIDARITE AU NIVEAU DU GROUPE ET AU NIVEAU NATIONAL

Le dispositif de solidarité du Crédit Mutuel vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (art. L.511-31 du Code monétaire et financier) afin de prévenir toute défaillance. Il repose sur un ensemble de règles et de mécanismes mis en place au niveau des groupes régionaux et au niveau confédéral.

Dispositions applicables au niveau des groupes régionaux

Confer Ière partie, Chapitre II

Dispositions adoptées au niveau du Groupe Crédit Mutuel

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel est notamment chargée de veiller à la cohésion de son réseau et de s'assurer du bon fonctionnement des établissements qui lui sont affiliés. A cette fin, elle doit prendre toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun de ces établissements comme de l'ensemble du réseau (art L.511-31 du Code Monétaire et Financier).

Différentes mesures concernant la solvabilité et la liquidité du groupe sont prises dans le cadre de la solidarité nationale dès lors que les mécanismes existant au niveau des groupes régionaux sont insuffisants pour régler les éventuelles difficultés auxquelles un groupe régional peut être confronté. Avant la mise en œuvre de la solidarité au niveau national, un groupe régional, en difficulté peut, de sa propre initiative, solliciter l'aide d'un autre groupe régional. Ce mécanisme de solidarité volontaire est soumis à l'accord du conseil d'administration de la Confédération.

S'agissant des mesures touchant à la solvabilité et en cas de difficultés d'un groupe régional, le conseil d'administration de la CNCM sollicite les autres groupes régionaux afin de contribuer au redressement du groupe en difficulté, l'aide étant apportée sous la forme de subventions. Après en avoir informé l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, La Confédération peut également procéder à une fusion des entités du groupe avec un autre affilié ou à sa liquidation ordonnée.

Si cette dernière conduit à la constatation d'une insuffisance de capital, la Confédération fait alors un appel de subventions auprès des autres groupes pour couvrir les pertes. La répartition entre les groupes s'opérera dans

la limite des capacités contributives de chacun, déterminées en fonction des ratios de solvabilité à respecter à leur niveau. Dans le cas où les mesures envisagées excéderaient la totalité des capacités contributives des groupes régionaux telles que définies ci-dessus, des mesures de redressement sur le périmètre consolidé du groupe pourraient donc être envisagées conformément au plan de redressement du Groupe.

Par ailleurs, un fonds d'intervention est destiné à être utilisé à l'initiative de la direction générale de la Confédération pour intervenir en cas d'urgence en cas de crise de liquidité affectant une caisse fédérale.

Certaines entités affiliées au Crédit Mutuel Arkéa souhaitent quitter le groupe Crédit Mutuel. Dans l'hypothèse, où la CNCM procéderait à leur désaffiliation, elles perdraient le bénéfice de la solidarité nationale et ne pourraient invoquer le bénéfice de celle-ci en cas de difficultés futures. Par ailleurs, l'agence de notation financière du groupe Crédit Mutuel (Standard & Poor's) considère que l'éventualité de ces désaffiliation serait sans incidence sur le profil des entités ayant fait le choix de rester au sein du groupe.

8. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les documents relatifs à la CFCMNE devant être mis à la disposition du public (les statuts de l'émetteur, les procès-verbaux et autres documents sociaux, comptables ou juridiques) peuvent être consultés au siège social 4, place Richebé 59 000 LILLE.

Les rapports annuels 2017 et 2016 (incluant notamment les rapports de gestion) sont par ailleurs disponibles à l'adresse Internet suivante : www.cmne.fr.

TROISIÈME PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CREDIT MUTUEL ET A LA CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL

Au premier degré de la structure du Crédit Mutuel, les **caisses locales**, sociétés coopératives à capital variable, en constituent le socle. Ce sont des établissements de crédit selon la loi bancaire dont le capital est détenu par les sociétaires, à la fois porteurs de parts et clients. Financièrement autonomes, les caisses locales collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers. La plupart des décisions concernant les clients sont prises à cet échelon.

Chaque caisse locale a un conseil d'administration et/ou un conseil de surveillance, composé(s) de membres bénévoles élus par les sociétaires en assemblée générale selon la règle : "une personne, une voix".

Au deuxième degré du Crédit Mutuel, les Groupes régionaux comprennent chacun une **Fédération régionale** et une **Caisse fédérale**. Celle-ci **peut être interfédérale**, comme c'est le cas pour les Fédérations :

Centre Est Europe, Ile-de-France, Sud-Est, Savoie-Mont Blanc, Midi-Atlantique, Centre, Normandie, Loire Atlantique et Centre Ouest, Crédit Mutuel Méditerranéen et Dauphiné-Vivarais et pour les Fédérations de Bretagne, Massif-Central et Sud-Ouest.

Les caisses locales et la Caisse fédérale, dont elles sont actionnaires, adhèrent à la Fédération.

La Fédération régionale, organe de stratégie et de contrôle, représente le Crédit Mutuel dans sa région.

La Caisse fédérale assure les fonctions financières telles que la gestion des liquidités ainsi que des prestations de services, techniques et informatiques.

Fédération et Caisse fédérale sont administrées par des conseils élus par les caisses locales.

Aux dix-huit Fédérations régionales s'ajoute la Fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural (CMAR), à vocation nationale sur le marché de l'agriculture.

Au troisième degré, on trouve la Caisse centrale de Crédit Mutuel et la Confédération Nationale.

La **Confédération nationale** - qui a la forme juridique d'une association - est l'organe central du réseau aux termes du Code monétaire et financier. Les 19 Fédérations et la Caisse centrale du Crédit Mutuel lui sont affiliées.

La Confédération nationale représente le Crédit Mutuel auprès des pouvoirs publics. Elle assure la défense et la promotion de ses intérêts.

Chargée du bon fonctionnement des établissements qui lui sont affiliés, elle contrôle les Groupes régionaux. Garante de la cohésion du réseau, elle coordonne son développement et propose des services d'intérêt commun.

La Caisse centrale, organisme financier national, gère la liquidité des Groupes régionaux et organise la solidarité financière du Crédit Mutuel. Son capital est détenu par l'ensemble des Caisses fédérales.

Se reporter au rapport annuel relatif au groupe Crédit Mutuel disponible sur le site internet www.creditmutuel.fr.